

Mardi 24 septembre 2024

Lettre d'Information 2024/89

**[JURIDIQUE] - Tournées à l'étranger / Frais de déplacement**

Chère adhérente, Cher adhérent,

Je vous prie de trouver les informations actualisées concernant les montants des défraiements à verser à vos salariés dans le cadre de tournées à l'étranger et sur les limites d'exonération fixées par l'URSSAF pour la déductibilité de ces frais.

Veillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON  
Délégué général

**1. Remboursement aux frais réels (tournées à l'étranger)**

À l'étranger, comme pour tout déplacement, deux modes de remboursement des frais de repas et d'hébergement sont possibles :

- ▶ Remboursement aux frais réels ;
- ▶ Remboursement des frais de déplacement sous forme d'indemnité journalière forfaitaire.

Si l'employeur choisit la première option, les remboursements de frais de repas et d'hébergement exposés par le salarié à l'occasion d'un déplacement professionnel à l'étranger ou en outre-mer sont exclus de l'assiette des cotisations, sans limite de montant, à concurrence du montant des dépenses justifié par la production de facture.

**2. Remboursement des frais de déplacement sous forme d'indemnité journalière forfaitaire (tournées à l'étranger)**

Lorsque l'employeur choisit d'indemniser les frais de repas et d'hébergement du salarié exclusivement sous forme d'indemnités forfaitaires, celles-ci sont exonérées dans la limite des indemnités de mission alloués aux personnels civils et militaires de l'État envoyés en mission temporaire en outre-mer et à l'étranger. Ces montants s'appliquent aux salariés relevant du régime français de protection sociale en mission professionnelle à l'étranger (artistes ou techniciens en tournée à l'étranger).

**2.1 Déplacements à l'étranger (hors outre-mer)**

Vous trouverez ci-joint, le barème par pays, actuellement en vigueur (montant groupe 1). **Ces barèmes étant susceptible d'actualisation en cours d'année, nous vous invitons à consulter la version disponible en ligne sur le site du ministère des Finances.**

[▶ Consulter les plafonds d'exonération par pays \(site du ministère des Finances\)](#)

Site du ministère des Finances : [https://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission\\_taux\\_chancellerie/frais](https://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission_taux_chancellerie/frais)

**2.2 Déplacements en outre-mer**

Les plafonds d'exonération sont applicables pour les déplacements durant au plus 3 mois.

	Hébergement (incluant le petit-déjeuner)	Repas
Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	120 € *	20 €
Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française	120 € *	24 €

\* 150 € pour un salarié reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

**2.3 Déplacements à Monaco**

Les indemnités relatives aux déplacements dans la principauté de Monaco étant identiques à ceux applicables en France métropolitaine, l'indemnité journalière minimale de déplacement applicable est celle négociée dans le cadre de la Convention collective (soit, depuis le 1er février 2024, **69,45 € pour l'hébergement** (et le petit-déjeuner) et **17,64 € pour chacun des deux repas principaux**).

A noter, les indemnités forfaitaires à Monaco sont exclues de l'assiette de cotisation dans les limites de 20 € par repas et 120 € pour l'hébergement.

**3. [IMPORTANT] Situations entraînant une réduction des limites d'exonérations autorisées par l'URSSAF****3.1 Prise en charge directe de certains frais par l'employeur**

En pratique, l'employeur peut être amené à fournir le logement ou à prendre en charge directement les frais d'hébergement en réglant directement l'hôtelier. De même, l'employeur peut être amené à régler directement les frais de repas de ses salariés en déplacement à l'étranger.

C'est ainsi qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006, les taux des indemnités de mission à l'étranger sont réduits de :

- ▶ **65 % lorsque le salarié est logé gratuitement** (dans ce cas l'exonération est limitée à 35 % du montant de l'indemnité)
- ▶ **17,50 % lorsque le salarié est nourri à l'un des repas** (dans ce cas l'exonération est limitée à 82,50 % du montant de l'indemnité)
- ▶ **35 % lorsque le salarié est nourri aux deux repas** (dans ce cas, l'exonération est limitée à 65 % du montant de l'indemnité)

**3.2 Déplacement dépassant 3 mois sur un même lieu de travail**

Lorsque les conditions de travail conduisent le salarié ou assimilé en grand déplacement à une prolongation de la durée de son affectation au-delà de 3 mois sur un même lieu de travail de façon continue ou discontinue, les limites d'exclusion d'assiette des allocations forfaitaires telles que définies ci-dessus sont réduites de 15 %.

Au-delà de vingt-quatre mois et dans la limite de quatre ans, ces limites sont réduites de 30 %.

**3.3 Panachage des modes de remboursement**

À titre de tolérance, une lettre ministérielle du 18 avril 2007 admet que pour les déplacements à l'étranger, l'employeur peut combiner deux modes d'indemnisation en remboursant d'une part, le montant réel des frais d'hébergement justifié par le salarié et d'autre part, les frais de repas sous forme d'allocations forfaitaires.

Dans ce cas, les dépenses supplémentaires sont réputées être utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas :

- ▶ **40 % du montant de l'indemnité de mission globale, pour les repas,**
- ▶ **60 % du montant de l'indemnité de mission globale, pour l'hébergement.**

**4. Sources légales et réglementaires**

Vous trouverez ci-dessous, en cas de besoin, les textes réglementaires et légaux instituant les règles et montant énoncé dans cette Lettre d'information.

**Notice d'information URSSAF sur l'indemnité de grand déplacement du 27 mars 2024** ▶

**Arrêté du 3 juillet 2006 (modifié le 20 septembre 2023)** ▶

**Lettre circulaire ACOSS n° 2007-074 du 10 mai 2007** ▶

**Lettre ministérielle du 18 avril 2007** ▶

**Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006** ▶